



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)**

N°MRAe CVL-2026-
022037/KK AC PLU

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 02 octobre 2026, en présence de

Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33, alinéa 2, et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°2 du PLUi Cœur de Beauce (28), reçue le 5 août 2026 ;

Considérant que la modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Beauce a pour objet de tirer les conséquences du jugement du tribunal administratif d'Orléans du 4 juin 2025, qui a relevé l'illégalité de dispositions du règlement écrit relatives au stationnement et aux cavités souterraines ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-022037/KK AC PLU en date du 02 octobre 2026

Modification n°2 du PLUi Cœur de Beauce (28)

Considérant qu'en matière de stationnement, elle modifie l'article 1.4 applicable à toutes les zones et l'article 5 applicables aux zones Ua, 1AU et A afin de permettre, lorsque les places ne peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette, leur réalisation dans l'environnement immédiat ou le recours à des places existantes par acquisition ou concession ;

Considérant qu'en matière de cavités souterraines, elle modifie l'article 2.8 des dispositions générales en remplaçant l'obligation de produire une étude géotechnique pour les projets situés à moins de 35 mètres d'une cavité par une recommandation, sans supprimer le recensement ni la localisation des cavités ;

Considérant que ces évolutions ne modifient ni le zonage, ni les surfaces constructibles, ni les destinations autorisées, ni les droits à construire et n'ouvrent aucun secteur à l'urbanisation ;

Considérant que les nouvelles modalités de stationnement n'augmentent pas le nombre de places imposées et permettent notamment de mobiliser des places existantes ; que leurs incidences potentielles sur la consommation d'espace, les milieux naturels, les déplacements et les nuisances ne sont ainsi pas accrues de manière notable ;

Considérant que la modification relative aux cavités n'autorise aucune construction supplémentaire et maintient la prise en compte de ce risque dans l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant ainsi, compte tenu de la portée corrective de la procédure, de l'absence d'augmentation des capacités d'urbanisation et des droits à construire et du maintien des protections applicables, que la modification n°2 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu des informations fournies par la Communauté de communes Cœur de Beauce et des éléments évoqués ci-avant :

- **la modification n°2 du PLUi Cœur de Beauce (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précitée ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la Communauté de communes Cœur de Beauce.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Cœur de Beauce rendra une décision en ce sens.

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-022037/KK AC PLU en date du 02 octobre 2026

Modification n°2 du PLUi Cœur de Beauce (28)

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the right.

Jérôme PEYRAT

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-022037/KK AC PLU en date du 02 octobre
2026

Modification n°2 du PLUi Cœur de Beauce (28)